

l'Acadie à la Couronne de France est stipulée dans les termes suivans (a) : « Le ci-devant nommé Seigneur » le Roi de la Grande-Bretagne restituera aussi & rendra » au ci-dessus nommé Seigneur le Roi Très-Chrétien, » ou à ceux qui auront charge & mandement de sa part, » scellé en bonne forme du grand-sceau de France, le » pays appelé l'Acadie, situé dans l'Amérique septen- » trionale, dont le Roi Très-Chrétien a autrefois joui ; » & pour exécuter cette restitution, le sus-nommé Roi » de la Grande-Bretagne, incontinent après la ratifi- » cation de la présente alliance, fournira au sus-nommé » Roi Très-Chrétien, tous les actes & mandemens, » expédiés duement & en bonne forme, nécessaires à cet » effet, ou les fera fournir à ceux de ses Ministres & » Officiers qui seront par lui délégués. »

XIII. Conformément à quoi, le 17 février 1667, Sa Majesté dressa un acte, par lequel, suivant ledit Traité, le Roi rend à jamais pour lui, ses héritiers & successeurs, tout le pays appelé l'Acadie, situé dans l'Amérique septentrionale (b), dont Sa dite Majesté Très-Chrétienne avoit autrefois joui ; savoir, les Forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port-royal, la Heve & cap de Sable, dont ses sujets avoient joui sous

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) On a prouvé dans le Mémoire du 4 octobre 1751, article VIII, & ailleurs, que l'intention des deux Puissances contractantes au Traité de Breda, n'a pas été de

fixer des limites, mais de rétablir chacune d'elles dans ses possessions.

(b) Voyez l'article VIII du Mémoire du 4 octobre 1751.